

Une voix: Allons donc!

L'hon. M. Lambert: Il s'agit d'impôt sur le revenu. Des contribuables enfreignent la loi, et alors? Demandez au procureur général si tous ceux qui enfreignent la loi sont emprisonnés. On préfère leur éviter la prison et les condamner à des amendes. Puis-je demander au député de Sarnia de justifier qu'un ministre de la Couronne ou des fonctionnaires du ministère de la Justice aient le droit de faire emprisonner quelqu'un?

M. Jerome: Ils ne le font pas.

L'hon. M. Lambert: Le député de Sudbury veut des faits. Il s'agit d'une peine d'emprisonnement obligatoire.

M. Jerome: Le député conviendra certainement que si le pouvoir discrétionnaire prévu dans cette section est exercé, il le sera à l'égard de délits exigeant un jugement.

L'hon. M. Lambert: Il se peut que les faits soient indéniables. Par exemple, dans le cas d'un contribuable n'ayant pas fait de déclaration d'impôt il importe peu qu'il aurait dû payer \$5,000 ou \$3,000 d'impôt sur le revenu. Que le secrétaire parlementaire étudie le bill, surtout les articles 239 et 235.

M. Jerome: Vous présumez la culpabilité avant jugement.

L'hon. M. Lambert: C'est un fait. Le secrétaire parlementaire devrait savoir qu'il y a des faits positifs et d'autres qui ne le sont pas. Si les représentants officiels du ministère exigent, dans la forme appropriée, qu'on leur fasse parvenir une déclaration d'impôt et qu'ils ne l'obtiennent pas, on se trouve devant un fait. On applique aujourd'hui à Montréal une procédure sommaire pour défaut de présentation d'une déclaration qui entraîne, à la discrétion du juge, une peine de prison. Si la Couronne avait choisi la mise en accusation, cela aurait entraîné nécessairement une peine d'emprisonnement non inférieure à deux mois et ne dépassant pas cinq ans. Le juge n'a pas d'autre choix.

M. Jerome: Le juge a le choix.

L'hon. M. Lambert: Nous savons maintenant que vous ignorez la loi.

M. Jerome: Je ne l'ignore pas. Prétendez-vous que le juge doit condamner?

L'hon. M. Lambert: Il le doit.

M. Jerome: La culpabilité est donc présumée avant jugement! Ne soyons pas ridicule.

L'hon. M. Lambert: Je suis en train de dire au député que si la déclaration d'impôt n'a pas été présentée...

M. Jerome: Il faut le prouver.

L'hon. M. Lambert: ... et que l'inculpé ne puisse pas prouver qu'il a présenté cette déclaration...

M. Jerome: Alors il est coupable.

L'hon. M. Lambert: Il l'est et il ira en prison si l'on institue contre lui une procédure criminelle et c'est ce que je veux empêcher. Pourquoi recourir à la procédure cri-

minelle alors qu'une peine d'emprisonnement de cinq ans est impérative? Est-ce pour jouer au chat et à la souris avec les contribuables? Voilà ce que je demande. Pourquoi le ministre veut-il jouer au chat et à la souris? J'ai été moi-même secrétaire parlementaire d'un ministre du Revenu national qui n'aurait jamais admis qu'on recoure à la procédure criminelle. Il a dit que la loi lui répugnait et qu'on allait la réviser.

Pourquoi le procureur général du Canada aurait-il cette autorité? Elle n'a aucune raison d'être. Tout ce qu'il y aurait à faire pour aggraver la peine d'emprisonnement que les juges provinciaux dont les pouvoirs ont été accrus, devront appliquer, serait de porter cette peine à un maximum de cinq ans après condamnation sommaire.

Je propose donc:

Article 1: Qu'on modifie l'article 239(1g) a) en supprimant les mots «deux ans» à la ligne 44 de la page 549 et en les remplaçant par «cinq ans» et b) en supprimant tout l'article (2) et en numérotant les articles qui suivent en conséquence.

M. Bigg: J'appuie la motion.

M. le vice-président: A l'ordre. Cet amendement va entraîner des difficultés de procédure pour le comité car même si nous avons été saisis de tous les articles qui composent le groupe, l'article 220 est le seul à avoir été mis en délibération. J'invite donc les membres du comité à nous dire ce qu'ils pensent de la ligne de conduite à suivre. Le comité devrait-il reporter l'article 220, article fondamental, et mettre en délibération l'article 239 au sujet duquel je pourrais proposer l'amendement?

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, mon amendement est de la même catégorie que ceux qu'a proposés l'autre jour le ministre du Revenu national. Toute une série d'amendements furent reportés ce jour-là et on attend que l'article soit mis en délibération pour les examiner. Mon amendement appartient à la même catégorie.

M. le vice-président: A l'ordre. Je suis d'accord avec le député; c'est tout à fait régulier, pourvu qu'il ne demande pas que l'on prenne maintenant une décision quant à l'article 239. L'article 220 est-il adopté?

• (9.00 p.m.)

L'hon. M. Gray: Monsieur le président, le député vient de nous présenter un amendement, et son collègue de Nouvelle-Écosse en a présenté un autre. Je lui avais répondu, lorsqu'il a demandé au gouvernement d'examiner les points en question, qu'on étudierait attentivement la chose. Je disais que le député avait signalé des points semblables en les développant, avant le dîner, et maintenant il propose un amendement. En toute justice pour son collègue, nous devons résoudre la question de l'amendement du député de la même façon que dans le premier cas et je propose de reporter la partie de la loi à l'étude pour pouvoir faire examiner à nouveau les amendements à l'article 239 et donner une réponse le plus tôt possible.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Nous venons de nous mettre d'accord là-dessus.

M. le vice-président: Le ministre propose-t-il que l'article 239 soit enlevé du groupe que nous étudions actuellement? La présidence pourrait proposer que l'on reporte l'article et que le comité continue l'examen de ce groupe d'articles jusqu'à ce que nous arrivions à l'article 239.